Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERIGUEUX

3 PLACE YVES GUENA 24009 PERIGUEUX CEDEX
TEL: 05 53 45 60 00
MINITEL : 36 17 INFOGREFFE INTERNET:www.infogreffe.f
SERV VOCAL: 0 891 01 11 11 OU 0 899 70 22 22

RECEPISSE DE DEPOT

JURI HOCHE

5 Place Hoche
24009 PERIGUEUX CEDEX

V/REF :
N/REF : 2006 B 224 / 2007-A-832

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE PERIGUEUX certifie qu'il a reçu le 26/04/2007,

Acte S.S.P. en date du 13/04/2007
- Cession de parts

Statuts mis à jour

P.V. d'assemblée du 13/04/2007

Concernant la société

H. AUDIT.
Société à responsabilité limitée
5 PLACE HOCHE
24000 PERIGUEUX

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-832 le 26/04/2007

R.C.S. PERIGUEUX 489 993 360 (2006 B 224)

Fait à PERIGUEUX le 26/04/2007,

Le Greffier

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

H. AUDIT

SARL au capital de 30 000 euros

Siège social : 5 Place Hoche
24000 PERIGUEUX

489 993 360 RCS PERIGUEUX

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 13 AVRIL 2007

L'an deux mille sept,
Le treize Avril,
A quatorze heures,

Les associés de H. AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros, divisé en 3000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 5 Place Hoche 24000 PERIGUEUX, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Jacques JOUSSET, propriétaire de 500 parts sociales
Monsieur Paul LE CALVEZ, propriétaire de 500 parts sociales
Monsieur Alain LEUGER, propriétaire de 500 parts sociales
Monsieur Patrice LIESS, propriétaire de 500 parts sociales
Monsieur Jean-Luc MOURLON, propriétaire de 500 parts sociales
Monsieur Jean-Thierry ROUMAGNE, propriétaire de 500 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Jean-Thierry ROUMAGNE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de tous les associés de céder chacun à Monsieur Thierry DULUX, demeurant 29 Rue André FAURE 24750 BOULAZAC, dix (10) parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément ledit cessionnaire en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

« Article 8 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de **30 000 euros.**
Il est divisé en **3000 parts de 10 euros chacune**, libérées à concurrence du cinquième, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, suite à une cession de parts en date du 13 Avril 2007, de la manière suivante :

- à Monsieur Jacques JOUSSET,
quatre cent quatre vingt dix parts sociales, ci ..... 490 parts
numérotées de 11 à 490 inclus
- à Monsieur Paul LE CALVEZ,
quatre cent quatre vingt dix parts sociales, ci ..... 490 parts
numérotées de 511 à 1000 inclus
- à Monsieur Alain LEUGER,
quatre cent quatre vingt dix sociales, ci ..... 490 parts
numérotées de 1011 à 1500 inclus
- à Monsieur Patrice LIESS,
quatre cent quatre vingt dix parts sociales, ci ..... 490 parts
numérotées de 1511 à 2000 inclus
- à Monsieur Jean-Luc MOURLON,
quatre cent quatre vingt dix sociales, ci ..... 490 parts
numérotées de 2011 à 2500 inclus
- à Monsieur Jean-Thierry ROUMAGNE,
quatre cent quatre vingt dix parts sociales, ci ..... 490 parts
numérotées de 2511 à 3000 inclus
-à Monsieur Thierry DULUX,
soixante parts sociales, ci ..... 60 parts
numérotées de 1 à 10, 501 à 510, 1001 à 1010,
1501 à 1510, de 2001 à 2010, 2501 à 2510 inclus

Total égal au nombre de parts composant
le capital social : 3000 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La liste des associés sera annuellement communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste (art 169 du décret n°69-810 du 12 août 1969). Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

LE GERANT

LES ASSOCIES

Enregistré à : S.I.E. DE PERIGUEUX EST, POLE ENREGISTREMENT
Le 20/04/2007 Bordereau n°2007/543 Case n°9
Enregistrement : 25 €
Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agente
Nadine ROUGIER

Ext 1670

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

- **Monsieur Jacques JOUSSET**, demeurant Le Clos du Prieuré - N°1 - 26 Rue des Acacias 33450 SAINT-LOUBES, né le 03 juillet 1964 à SAINTE FOY LA GRANDE (GIRONDE), de nationalité Française, divorcé de Madame Bérengère PERRION par jugement du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX en date du 25 Juin 1996,

Inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables d'Aquitaine, titulaire du diplôme d'expertise comptable lui permettant d'exercer la profession d'expert-compable, et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de BORDEAUX.

- **Monsieur Paul LE CALVEZ**, demeurant 18 Rue LAFAYETTE 24000 PERIGUEUX, né le 25 novembre 1959 à QUIMPER (29), de nationalité française, marié avec Madame Marie Catherine KERGOURLAY, en l'absence de contrat préalable à leur union célébrée le 2 Mars 1984 à la Mairie de FOUESNANT (29) régime non modifié depuis,

Inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de LIMOGES, titulaire du diplôme d'expertise comptable lui permettant d'exercer la profession d'expert-compable, et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de BORDEAUX.

- **Monsieur Alain LEUGER**, demeurant LE CAMBORD 24200 CARSAC AILLAC, né le 13 mai 1962 à CAUDERAN (33), de nationalité française, marié avec Madame Laurence HURE, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 7 Juin 1986 à la Mairie de MERIGNAC (33), régime non modifié depuis,

Inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de LIMOGES, titulaire du diplôme d'expertise comptable lui permettant d'exercer la profession d'expert-compable, et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de BORDEAUX.

- **Monsieur Patrice LIESS**, demeurant Le Bourg 24350 LISLE, né le 10 mars 1946 à PERIGUEUX (24) de nationalité Française, divorcé,

Inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de LIMOGES, titulaire du diplôme d'expertise comptable lui permettant d'exercer la profession d'expert-compable.

- **Monsieur Jean-Luc MOURLON**, demeurant 17 Rue de Pouret 63730 MIREFLEURS, né le 28 octobre 1963 à AUBUSSON (23), de nationalité française, marié avec Madame Nathalie OUZEAUD, sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de BOULAZAC le 31 Juillet 1999, régime non modifié depuis,

Inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables d'AUVERGNE, titulaire du diplôme d'expertise comptable lui permettant d'exercer la profession d'expert-compable, et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de RIOM.

- **Monsieur Jean-Thierry ROUMAGNE**, demeurant 1 Impasse Anne Franck 24750 TRELISSAC, né le 08 octobre 1956 à ROUFFIGNAC ST CERNIN DE REILHAC (24), de nationalité française, marié avec Madame Corinne VILLARS en vertu d'un contrat passé chez Maître VAUBOURGOIN, Notaire à PERIGUEUX (24) en date du 13 Juin 1987, préalablement à leur union célébrée le 18 Juillet 1987 à la Mairie de CHANCELADE (24) régime non modifié depuis,

Inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de LIMOGES, titulaire du diplôme d'expertise comptable lui permettant d'exercer la profession d'expert-compable, et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de BORDEAUX.

ci-après dénommés "les cédants", d'une part,

- **Monsieur Thierry DULUX**, demeurant 29 Rue André FAURE 24750 BOULAZAC, né le 15 Juillet 1962 à PERIGUEUX (24), de nationalité française, marié avec Madame Corinne BONNICHON, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 18 Juin 1983, à la Mairie de BOULAZAC,

Inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de LIMOGES, titulaire du diplôme d'expertise comptable lui permettant d'exercer la profession d'expert-compable.

ci-après dénommé "le cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à PERIGUEUX du 09 Mai 2006, enregistré le 09 mai 2006 au Service des Impôts de PERIGUEUX EST POLE ENREGISTREMENT, Bordereau n° 2006/612 Case n° 3, il existe une

société à responsabilité limitée dénommée H. AUDIT, au capital de 30 000 euros, divisé en 3000 parts de 10 euros chacune, libérées à hauteur du cinquième, dont le siège est fixé 5 Place Hoche, 24000 PERIGUEUX , et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 489 993 360 RCS PERIGUEUX. La société H. AUDIT a pour objet principal l'exercice des missions de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Les cédants possèdent, les parts ci-après énoncées, depuis la constitution de la société H.AUDIT, suite aux apports en numéraire qui ont été réalisés à cette fin:

- Monsieur Jacques JOUSSET : 500 parts, numérotées de 1 à 500 inclus, libérées à concurrence du cinquième
- Monsieur Paul LE CALVEZ : 500 parts numérotées de 501 à 1000 inclus, libérées à concurrence du cinquième
- Monsieur Alain LEUGER : 500 parts numérotées de 1001 à 1500 inclus, libérées à concurrence du cinquième
- Monsieur Patrice LIESS : 500 parts numérotées de 1501 à 2000 inclus, libérées à concurrence du cinquième
- Monsieur Jean-Luc MOURLON : 500 parts numérotées de 2001 à 2500 inclus, libérées à concurrence du cinquième
- Monsieur Jean-Thierry ROUMAGNE : 500 parts numérotées de 2501 à 3000 inclus, libérées à concurrence du cinquième

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, les cédants, cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire qui accepte, soixante (60) parts sociales sur les 3 000 parts, qui leur appartiennent dans la Société, de la façon suivante :

- Monsieur Jacques JOUSSET, DIX (10) parts sociales numérotées de 1 à 10 inclus,
- Monsieur Paul LE CALVEZ, DIX (10) parts sociales numérotées de 501 à 510 inclus,
- Monsieur Alain LEUGER, DIX (10) parts sociales numérotées de 1001 à 1010 inclus,

LL NO. PL AL JLM

- Monsieur Patrice LIESS, DIX (10) parts sociales numérotées de 1501 à 1510 inclus,
- Monsieur Jean-Luc MOURLON, DIX (10) parts sociales numérotées de 2001 à 2010 inclus,
- Monsieur Jean-Thierry ROUMAGNE, DIX (10) parts sociales numérotées de 2501 à 2510 inclus.

En conséquence, le cessionnaire devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves. Il déclare être parfaitement informé du fait que lesdites parts ne sont libérées qu'à hauteur du cinquième, et s'oblige à libérer le surplus en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans les délais légaux.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT VINGTS EUROS (120 €), soit le prix de DEUX EUROS (2 €) par part sociale, que le cessionnaire a payé à l'instant même à chacun des cédants à hauteur de VINGT EUROS (20 €), lesquels le reconnaissent et lui en donnent valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DES CEDANTS ET DU CESSIONNAIRE

Les cédants déclares :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

INTERVENTIONS DES EPOUSES COMMUNES EN BIENS

Mesdames Catherine KERGOURLAY, Laurence HURE, et Nathalie OUZEAUD, respectivement épouses communes en biens de Messieurs Paul LE CALVEZ, Alain LEUGER et Jean-Luc MOURLON, interviennent au présent acte et déclarent avoir pris connaissance de la cession par leur

conjoint de dix parts sociales chacun, et y donner leur plein et entier consentement.

Madame Corinne BONNICHON, épouse commune en biens de Monsieur Thierry DULUX, intervient au présent acte et :

- reconnaît avoir été avertie, par ce dernier, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'achat des parts objet du présent acte, et avoir reçu une information complète sur cet achat,
- déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renoncer pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts acquises.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date de ce jour,la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer le cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 8 des statuts.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société H. AUDIT est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à PERIGUEUX
Le 13 Avril 2007
En 11 originaux

Les cédants (1)

Monsieur Jacques JOUSSET

Lu et approuvé - Bon pour la cession de 10 parts - Bon pour quittance

Monsieur Paul LE CALVEZ

Lu et approuvé - Bon pour la cession de 10 parts. Bon pour quittance

Madame Catherine KERGOURLAY(2)

Lu et approuvé

Monsieur Alain LEUGER

Lu et approuvé. Bon pour la cession de 10 parts. Bon pour quittance.

Madame Laurence HURE(2)

Lu et approuvé
Leuger

Monsieur Patrice LIESS

Lu et approuvé. Bon pour cession de 10 parts. Bon pour quittance

Monsieur Jean-Luc MOURLON

Lu et approuvé - Bon pour la cession de 10 parts. Bon pour quittance

Madame Nathalie OUZEAUD(2)

Lu et approuvé
Mourlon

Monsieur Jean-Thierry ROUMAGNE

Lu et approuvé. Bon pour cession de dix parts. Bon pour quittance.

Le cessionnaire (3)
Monsieur Thierry DULUX

Lu et approuvé. Bon pour achat de soixante parts

Madame Corinne BONNICHON (2)

Lu et approuvé

(1) Chaque cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé. Bon pour la cession de dix parts. Bon pour quittance ».
(2) Chaque épouse commune en biens fera précéder sa signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé. »
(3) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé. Bon pour achat de soixante parts ».

H.AUDIT

SARL de Commissariat aux Comptes
Au capital de 30 000 euros
Siège social : 5 Place Hoche
24000 PERIGUEUX

489 993 360 RCS PERIGUEUX

STATUTS MIS A JOUR

LE 13 AVRIL 2007

H. AUDIT

SARL de Commissariat aux Comptes
au capital de 30 000 euros
Siège social : 5 Place Hoche

24000 PERIGUEUX

S T A T U T S

Les soussignés :

- **Monsieur Jacques JOUSSET**, demeurant Le Clos du Prieuré - N°1 - 26 Rue des Acacias 33450 SAINT-LOUBES, né le 03 juillet 1964 à SAINTE FOY LA GRANDE (GIRONDE), de nationalité Française, divorcé de Madame Bérengère PERRION par jugement du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX en date du 25 Juin 1996,

Inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables d'Aquitaine, titulaire du diplôme d'expertise comptable lui permettant d'exercer la profession d'expert-compable, et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de BORDEAUX.

- **Monsieur Paul LE CALVEZ**, demeurant 18 Rue LAFAYETTE 24000 PERIGUEUX, né le 25 novembre 1959 à QUIMPER (29), de nationalité française, marié avec Madame Marie Catherine KERGOURLAY, en l'absence de contrat préalable à leur union célébrée le 2 Mars 1984 à la Mairie de FOUESNANT (29) régime non modifié depuis,

Inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de LIMOGES, titulaire du diplôme d'expertise comptable lui permettant d'exercer la profession d'expert-compable, et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de BORDEAUX.

- **Monsieur Alain LEUGER**, demeurant LE CAMBORD 24200 CARSAC AILLAC, né le 13 mai 1962 à CAUDERAN (33), de nationalité française, marié avec Madame Laurence HURE, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 7 Juin 1986 à la Mairie de MERIGNAC (33), régime non modifié depuis,

Inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de LIMOGES, titulaire du diplôme d'expertise comptable lui permettant d'exercer

la profession d'expert-compable, et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de BORDEAUX.

- **Monsieur Patrice LIESS**, demeurant Le Bourg 24350 LISLE, né le 10 mars 1946 à PERIGUEUX (24) de nationalité Française, divorcé,

Inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de LIMOGES, titulaire du diplôme d'expertise comptable lui permettant d'exercer la profession d'expert-compable.

- **Monsieur Jean-Luc MOURLON**, demeurant 17 Rue de Pouret 63730 MIREFLEURS, né le 28 octobre 1963 à AUBUSSON (23), de nationalité française, marié avec Madame Nathalie OUZEAUD, sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de BOULAZAC le 31 Juillet 1999, régime non modifié depuis,

Inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables d'AUVERGNE, titulaire du diplôme d'expertise comptable lui permettant d'exercer la profession d'expert-compable, et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de RIOM.

- **Monsieur Jean-Thierry ROUMAGNE**, demeurant 1 Impasse Anne Franck 24750 TRELISSAC, né le 08 octobre 1956 à ROUFFIGNAC ST CERNIN DE REILHAC (24), de nationalité française, marié avec Madame Corinne VILLARS en vertu d'un contrat passé chez Maître VAUBOURGOIN, Notaire à PERIGUEUX (24) en date du 13 Juin 1987, préalablement à leur union célébrée le 18 Juillet 1987 à la Mairie de CHANCELADE (24) régime non modifié depuis,

Inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de LIMOGES, titulaire du diplôme d'expertise comptable lui permettant d'exercer la profession d'expert-compable, et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de BORDEAUX.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Livre II du Code de commerce, le Décret n°67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : **H. AUDIT.**

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses,

devront ,non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissariat aux comptes» de l'indication du tableau de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **5 Place Hoche 24000 PERIGUEUX**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **quatre vingt dix neuf années** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.
Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 6 - Apport - Formation du capital

Il est apporté en numéraire :
- par Monsieur Jacques JOUSSET, la somme de .... 5 000,00 euros
- par Monsieur Paul LE CALVEZ, la somme de ..... 5 000,00 euros
- par Monsieur Alain LEUGER, la somme de ..... 5 000,00 euros
- par Monsieur Patrice LIESS, la somme de ..... 5 000,00 euros
- par Monsieur Jean-Luc MOURLON, la somme de ... 5 000,00 euros
- par Monsieur Jean-Thierry ROUMAGNE, la somme de 5 000,00 euros

Soit ensemble, la somme totale de 30 000 euros correspondant à 3000 parts, d'un montant de 10 euros chacune, souscrites en totalité et libérées chacune à concurrence du cinquième, soit 6 000 euros au total. La libération du surplus, à laquelle chaque associé s'oblige, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Cette somme de 6 000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT AGRICOLE CHARENTE PERIGORD, Agence Entreprises de Périgueux (24), en date du 05 Mai 2006. Elle ne pourra être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

- Madame Marie Catherine KERGOURLAY,
- Madame Laurence HURE,
- Madame Nathalie OUZEAUD,

conjointes communes en biens respectivement de Messieurs Paul LE CALVEZ, Alain LEUGER et Jean-Luc MOURLON,

apporteurs de deniers provenant de la communauté, interviennent au présent acte et reconnaissent avoir été averties, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elles déclarent ne pas vouloir être personnellement associées et renoncent pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à leur conjoint respectif pour la totalité des parts souscrites.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 30 000 euros
Il est divisé en **3000 parts de 10 euros chacune**, libérées à concurrence du cinquième, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, suite à une cession de parts en date du 13 Avril 2007, de la manière suivante :

- à Monsieur Jacques JOUSSET,
quatre cent quatre vingt dix parts sociales, ci ..... 490 parts
numérotées de 11 à 490 inclus
- à Monsieur Paul LE CALVEZ,
quatre cent quatre vingt dix parts sociales, ci ..... 490 parts
numérotées de 511 à 1000 inclus
- à Monsieur Alain LEUGER,
quatre cent quatre vingt dix sociales, ci ..... 490 parts

numérotées de 1011 à 1500 inclus
- à Monsieur Patrice LIESS,
quatre cent quatre vingt dix parts sociales, ci ..... 490 parts
numérotées de 1511 à 2000 inclus
- à Monsieur Jean-Luc MOURLON,
quatre cent quatre vingt dix sociales, ci ..... 490 parts
numérotées de 2011 à 2500 inclus
- à Monsieur Jean-Thierry ROUMAGNE,
quatre cent quatre vingt dix parts sociales, ci ..... 490 parts
numérotées de 2511 à 3000 inclus
-à Monsieur Thierry DULUX,
soixante parts sociales, ci .....60 parts
numérotées de 1 à 10, 501 à 510, 1001 à 1010,
1501 à 1510, de 2001 à 2010, 2501 à 2510 inclus

Total égal au nombre de parts composant
le capital social : 3000
parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La liste des associés sera annuellement communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste (art 169 du décret n°69-810 du 12 août 1969). Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Toute cession que ce soit au profit d'un associé, d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant ne pourra être réalisée qu'avec l'agrément des associés donné dans les conditions ci-après.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet dans les conditions énoncées dans l'article 16 des statuts ci-après. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.
En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si sa cessation d'activité, sa radiation ou l'omission d'associé, a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un fonds libéral, toute prise à bail ou résiliation de bail, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.
Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les statuts, d'après les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du code de commerce.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :
- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le **premier Octobre et finit le 30 Septembre de l'année suivante.**

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **30 Septembre 2007.**

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes

de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 - Nomination des premiers gérants

Sont nommés comme premiers gérants :
- **Monsieur Paul LE CALVEZ**, demeurant 18 Rue Lafayette 24000 PERIGUEUX,
- **Monsieur Alain LEUGER**, demeurant Le Cambord 24200 CARSAC AILLAC,
- **Monsieur Jean-Luc MOURLON**, demeurant 17 Rue de Pouret 63730 MIREFLEURS,
- **Monsieur Jean-Thierry ROUMAGNE**, demeurant 1 Impasse Anne Franck 24750 TRELISSAC.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation - Contestation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les associés donnent mandat à Monsieur Jean-Thierry ROUMAGNE, à l'effet de, au nom et pour le compte de la société :

- signer la requête sollicitant l'inscription de la société sur la liste des commissaires aux comptes,

- constituer le dossier d'inscription et le déposer à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Bordeaux

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après autorisation par une décision ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de par leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés,

relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Jean-Thierry ROUMAGNE est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 22 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés.

STATUTS MIS A JOUR A PERIGUEUX
Le 13 AVRIL 2007

Jacques JOUSSET

Paul LE CALVEZ

Alain LEUGER

Patrice LIESS

Jean-Luc MOURLON

Jean-Thierry ROUMAGNE

Thierry DULUX